

Privas, le 09 janvier 2025

**SMEP-1D
Gestion collective**

Affaire suivie par :
Nelly BERNARD
Muriel CHAMPÉMONT
Pascale RIOU
Tél : 04 26 53 80 49
04 26 53 80 63
04 26 53 80 48
Mél : smep-1d@ac-grenoble.fr

18 place André Malraux
CS 10627
07006 PRIVAS Cedex

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
1er degré privé sous contrat,

Mesdames et messieurs les directeurs
d'établissements spécialisés,

Mesdames et messieurs les maîtres contractuels
et agréés du 1er degré privé,

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
du 2nd degré privé sous contrat au sein desquels
exercent des enseignants du 1er degré privé,

Pour attribution

Sous couvert de
Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Education nationale,

Madame et Messieurs les Directeurs Diocésains
Pour information

Objet : Mouvement de l'emploi des maîtres du 1^{er} degré privé - rentrée 2025.

Références :

- loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements privés sous contrat ;
- décret n°2022-671 du 26 avril 2022 relatif aux conditions dans lesquelles les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat peuvent enseigner dans les premier et second degrés ;
- circulaires ministérielles DAF D1 n°2005-2602 du 28 novembre 2005 et n°2007-078 du 29 novembre 2007 relatives au mouvement des maîtres ou documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- note de service DAF D1 du 16 février 2024.

La présente note a pour objet de préciser la procédure à suivre pour le mouvement des maîtres contractuels ou agréés du 1^{er} degré exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, en vue de la préparation de la rentrée scolaire 2025.

Il est rappelé que malgré la gestion mutualisée des personnels enseignants du 1^{er} degré privé de l'académie au sein du SMEP-1D, la gestion des personnels reste départementale. Ainsi, le SMEP-1D assure la gestion des 5 mouvements départementaux de l'académie : Ardèche, Drôme, Isère, Savoie et Haute-Savoie, en lien avec les chefs d'établissement et les directions diocésaines.

Depuis la rentrée 2022, les 5 Commissions diocésaines de l'emploi (CDE) ont laissé place à une Commission Interdiocésaine de l'emploi (CIDE). Les maîtres de l'enseignement privé qui exercent dans l'un des départements de l'académie de Grenoble, Ardèche, Drôme, Isère, Savoie et Haute Savoie, relèvent désormais d'un corps unique interdiocésain. Ainsi, seuls les enseignants extérieurs à l'académie de Grenoble sont réputés ne pas appartenir à ce corps interdiocésain.

Le mouvement de l'emploi concerne les maîtres contractuels et agréés, les enseignants stagiaires ainsi que les enseignants qui demandent leur réintégration.

Les opérations du mouvement se déclinent en plusieurs phases.

I - DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE.

Il appartient aux chefs d'établissement de me communiquer pour **le 10 février 2025**, délai de rigueur, la liste des services vacants ou susceptibles d'être vacants à la prochaine rentrée scolaire (Annexe 1) ainsi que la liste des services supprimés et des maîtres qui les assuraient (Annexe 2). Sur ces annexes, les chefs d'établissement veilleront à mentionner précisément les quotités des services vacants, susceptibles d'être vacants, voire supprimés.

Pour les écoles concernées, ces annexes doivent également être transmises à la Direction diocésaine de l'enseignement catholique (DDEC).

Rappel : lors d'une suppression de service, en l'absence de volontaire, le critère à prendre en compte est l'ancienneté générale de service la plus faible.

Tous les services vacants doivent être publiés.

Les services vacants correspondent :

- aux services nouvellement créés,
- aux services actuellement occupés par :
 - * des maîtres délégués nommés sur des emplois non protégés,
 - * des maîtres contractuels nommés à titre provisoire,
 - * des maîtres achevant leur stage ou leur période probatoire (nommés sur des emplois non protégés),
- aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite au régime général CARSAT, une démission, un décès, une résiliation de contrat ou une disponibilité (non protégée),
- aux services libérés par un maître qui ne demande pas sa réintégration à l'issue d'un congé parental ou d'une disponibilité, et au-delà d'une certaine durée de protection de l'emploi,
- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé.

Les services susceptibles d'être vacants correspondent :

- aux déclarations préalables d'intention des enseignants à participer au mouvement, sur tout leur service,
- aux fractions de services déclarées vacantes par les maîtres en perte d'heures candidats sur un autre service à temps complet,
- aux services d'ASH (tout poste spécialisé intervenant devant élèves y compris les référents) confiés à des maîtres non qualifiés (sans diplôme ASH et non inscrits au CAPPEI),
- aux services qui seraient rendus vacants suite aux demandes d'admission à la retraite non validées par le RETREP.

N'ont pas à être déclarés vacants les services des maîtres absents pour l'une des causes suivantes :

- Congés de longue durée ou de longue maladie,
- Congés parentaux (ou disponibilités) bénéficiant de la protection de l'emploi,
- Congé de formation ou décharge de service pour exercer un mandat syndical,
- Fraction de poste résultant d'un temps partiel de droit.

Emplois aux fonctions particulières :

Les emplois vacants ou susceptibles d'être vacants sont, le cas échéant, déclarés avec la mention " *direction* ".

Le chef d'établissement pourra mentionner l'obligation, pour les candidats, de posséder des qualifications particulières (par exemple A.S.H.) lorsqu'elles sont réglementairement nécessaires pour assurer l'enseignement.

En ce qui concerne les services susceptibles d'être vacants, l'attention des maîtres et des chefs d'établissement est appelée sur le fait que, faute d'avoir déclaré les services concernés comme susceptibles d'être vacants, il ne pourra être fait droit à une éventuelle demande de mutation.

S'agissant des services vacants qui n'auraient pas été déclarés, ils ne pourront pas donner lieu à la nomination d'un maître contractuel ou d'un délégué auxiliaire, sauf si le chef d'établissement justifie des raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déclarer ces services.

II - PUBLICATION DES SERVICES VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE.

La liste complète des services vacants ou susceptibles d'être vacants dans les écoles privées sous contrat est établie par mes soins. Elle sera publiée, à la fois sur le site internet de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ardèche <https://www1.ac-grenoble.fr/minihome/dsden-07-ardeche-toutes-les-informations-121731> rubrique Espace Professionnel puis Enseignants du 1^{er} degré privé, et sur le PIA (Portail Interactif Agent), et sera consultable par les personnels **à compter du 21 mars 2025**.

Les chefs d'établissement sont invités à imprimer ce document aux fins d'affichage dans l'établissement placé sous leur responsabilité.

III – RECUEIL DES CANDIDATURES DES MAITRES ET DES AVIS DES CHEFS D'ETABLISSEMENT.

1. Participation au mouvement

Certains personnels **ont l'obligation de participer** au mouvement. Il s'agit des :

- maîtres stagiaires en 2024-2025,
- maîtres dont le service a été réduit ou supprimé,
- maîtres nommés à titre provisoire,
- maîtres nommés sur un poste ASH, non diplômés, et non inscrits au CAPPEI,
- maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre leur activité à temps complet ou à une quotité supérieure,
- chefs d'établissement qui souhaitent reprendre un service d'enseignement,
- maîtres qui demandent leur réintégration à la suite d'une disponibilité ou d'un congé parental et qui ont perdu leur poste,
- maîtres du second degré privé qui ont déposé une demande de changement d'échelle de rémunération en vue d'intégrer le premier degré privé (*),
- maîtres hors académie qui souhaitent intégrer un département de l'académie.

Les autres personnels **peuvent participer** au mouvement s'ils souhaitent être candidats à une mutation.

(*) IMPORTANT : Dispositif de changement d'échelle de rémunération.

Les maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif de l'enseignement privé ont la possibilité de changer d'échelle de rémunération. Ainsi, sous certaines conditions, après dépôt d'un dossier de candidature, et avis favorable du recteur d'académie, un maître titulaire de l'enseignement privé du 2nd degré pourra postuler sur des postes relevant de l'échelle de rémunération du 1^{er} degré de professeur des écoles, et inversement. Les modalités précises et la procédure de dépôt et d'instruction des demandes sont à consulter dans la circulaire ad hoc du 13/12/2024 disponibles sur le site de la DSDEN de l'Ardèche (rubrique Enseignants du 1^{er} degré privé) et sur le PIA.

En tout état de cause, les personnels intéressés par ce changement d'échelle de rémunération sont invités à prendre l'attache du SMEP-1D dès à présent.

2. Candidatures

A compter de la publication des postes, le candidat au mouvement complète la fiche de vœux (annexe 3). Il lui appartient ensuite de transmettre sa fiche de vœux, accompagnée de pièces justificatives le cas échéant, **pour le 09 avril 2025 délai de rigueur** aux destinataires suivants :

- Au Service Mutualisé de l'Enseignement Privé du 1^{er} degré (SMEP-1D) de la DSDEN de l'Ardèche **par courriel** à l'adresse smep-1dmouvement@ac-grenoble.fr,
- à chaque chef d'établissement concerné par un vœu de mutation,
- à la Direction Diocésaine de l'enseignement catholique du département sollicité **en vœu n°1**.

Toute fiche de vœux parvenue hors délai ne pourra pas être prise en considération sauf cas de force majeure dûment justifié ou situation nouvelle non connue à la date limite d'envoi.

Important : Les personnels relevant d'un département hors académie de Grenoble doivent impérativement joindre à leur fiche de vœux, **une fiche de synthèse** à réclamer auprès de leur service gestionnaire de personnels.

3. Les vœux

Les maîtres peuvent candidater sur un ou plusieurs postes publiés déclarés vacants ou susceptibles d'être vacants. Afin que le service corresponde à leur quotité d'exercice, les maîtres ont la possibilité d'agréger des vœux.

4. Avis des chefs d'établissement

Il appartient aux chefs des établissements sollicités d'accuser réception des candidatures auprès de chaque candidat.

Ils doivent également émettre un avis sur les candidatures reçues.

Seules les fiches faisant l'objet d'un avis défavorable de la part du chef d'établissement seront transmises au SMEP-1D à la DSDEN de l'Ardèche, par courrier postal, après réunion de la Commission interdiocésaine de l'emploi (CIDE).

IV – CRITERISATION DES DEMANDES DE MUTATION.

L'ordre de priorité dans lequel les candidatures sont examinées est fixé par l'article R.914-77 du Code de l'Education, à savoir :

1 : Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé, maîtres qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans leur département d'origine, ainsi que les maîtres à temps incomplet qui souhaitent retrouver un service à temps complet ;

2 : Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation, ou maîtres qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans un département différent de leur département d'origine ;

3 : Lauréats des concours externes ayant validé leur année de stage ;

4 : Lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage ;

5 : Bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage.

V – REUNION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE INTERDEPARTEMENTALE

La Commission Consultative Mixte Interdépartementale se réunira pour examiner les dossiers de chaque département dans le courant de la 2^{ème} quinzaine du mois de juin.

Les candidatures seront ensuite notifiées aux chefs d'établissement qui disposeront d'un délai de quinze jours pour faire connaître leur avis. En l'absence de réponse dans les délais impartis, ou en cas de réponse reçue postérieurement à la date limite, les candidatures sont réputées recueillir l'avis favorable du chef d'établissement.

VI – NOMINATION DES MAÎTRES

Le Directeur Académique de l'Ardèche procède, par délégation de la rectrice, à la nomination des maîtres dans les écoles dont les chefs d'établissement ont donné un avis favorable à la ou aux candidatures qui leur ont été soumises. Les maîtres ne peuvent, sauf motif légitime, refuser un service pour lequel ils se seraient portés candidats.

Les arrêtés seront transmis dans les écoles d'affectation pour signature des enseignants et devront être retournés au SMEP-1D au plus tard le 3 septembre 2025.

Selon les situations, les nominations sont prononcées à titre provisoire ou à titre permanent.

1. Nominations à titre provisoire

- Sur les postes qui n'auraient pas pu être publiés au mouvement
- Pour les enseignants retenus sur des services ASH non titulaires d'une certification ASH,
- Pour les enseignants qui, malgré l'obligation de participer au mouvement, ne se seraient pas inscrits
- Pour les lauréats du concours 2025,
- Pour les stagiaires en renouvellement, en prolongation ou en prorogation jusqu'à leur validation de stage.

2. Nominations à titre permanent

- Pour les enseignants régulièrement inscrits aux opérations de mouvement et ayant l'obtenu l'accord du chef d'établissement d'accueil.

VII – NOMINATION DES SUPPLÉANTS

L'affectation des suppléants ne pourra intervenir qu'après la nomination des maîtres contractuels et agréés et des maîtres lauréats aux concours.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de ces dispositions à l'ensemble des maîtres relevant de votre établissement, en vue du bon déroulement de cette importante opération. Mes services restent à disposition pour toute question ou précision.

**Pour la rectrice, et par délégation,
L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche**

Signé

Thierry AUMAGE

Annexe 1 : recensement des services vacants ou susceptibles d'être vacants.

Annexe 2 : recensement des services supprimés et identification des maîtres concernés.

Annexe 3 : fiche de vœux.

Annexe 4 : Schéma du mouvement pour les personnels candidats.

RAPPEL DU CALENDRIER DES OPERATIONS :

- **Début janvier 2025** - diffusion aux écoles de la circulaire relative au mouvement 2025.
- **10 février 2025** - date limite d'envoi par les chefs d'établissement au SMEP-1D des annexes 1 et 2 : emplois vacants et susceptibles de l'être (un point sera fait ultérieurement suite aux mesures de carte scolaire).
- **21 mars 2025** - publication de la liste des emplois vacants et susceptibles de l'être sur le site internet de la DSDEN de l'Ardèche, rubrique Espace des Personnels puis Enseignants du 1^{er} degré privé.
- **09 avril 2025** - date limite de réception des fiches de vœux des personnels au SMEP-1D.
- **Mai 2025** - après réunion de la CIDE : les chefs d'établissement qui émettent un avis défavorable pour une ou plusieurs candidatures, doivent transmettre au SMEP-1D les fiches de vœux renseignées de leur avis - **Attention : seuls les avis défavorables doivent être transmis.**
- **2^{ème} quinzaine de juin 2025** (date prévisionnelle le 18/06) : CCMI du mouvement des titulaires.
- Envoi par le SMEP-1D des propositions d'affectation aux chefs d'établissement pour accord (retour sous 15 jours)
- **Début juillet 2025** (date prévisionnelle le 09/07) : affectations des lauréats aux concours puis des suppléants.